

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018 – 531 DU 14 NOVEMBRE 2018**  
portant organisation des instances de gouvernance  
des programmes et projets numériques en  
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 novembre 2018,

**DÉCRÈTE**

## **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier**

Le présent décret définit le cadre général d'organisation de la mise en œuvre des programmes et projets numériques en République du Bénin. Il fixe les domaines de compétence des différents organes, les règles de coordination de leurs activités et les relations fonctionnelles entre elles.

### **Article 2**

Le cadre de gouvernance des programmes et projets numériques du Gouvernement comprend :

- la Conférence des directeurs des systèmes d'information ;
- une commission ministérielle des systèmes d'information et de la connectivité au sein de chaque ministère ;
- les comités de pilotage ;
- les comités techniques.

### **Article 3**

La mise en œuvre et le suivi des programmes et projets numériques excédant le cadre des besoins et des activités d'un département ministériel et le pilotage des systèmes d'information de l'Administration relèvent de la responsabilité de l'Agence des Services et Systèmes d'Information et de l'Agence pour le Développement du Numérique, conformément à leurs statuts respectifs, sous la supervision technique du ministère en charge de l'Économie Numérique.

Le pilotage des systèmes d'information et la mise en œuvre des programmes et projets numériques, ainsi que la maintenance des services et systèmes d'information y relatifs relèvent de la responsabilité des ministères sectoriels. L'Agence des Services et Systèmes d'Information et l'Agence pour le Développement du Numérique en assurent le suivi.

### **Article 4**

Tout besoin de mise en œuvre de programmes ou projets de déploiement d'infrastructures, de systèmes d'information ou de services numériques est, après délibération de la Commission ministérielle des systèmes d'information et de la connectivité du ministère concerné, soumis à un avis d'opportunité du ministère en charge de l'Économie Numérique.

L'avis d'opportunité est donné en considération de la politique dans le secteur concerné et de la cohérence avec le schéma directeur national des systèmes d'information et le plan national de connectivité.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 : commissions ministérielles des systèmes d'information et de la connectivité**

#### **Article 5**

Les commissions ministérielles des systèmes d'information et de la connectivité sont chargées de :

1. faire les arbitrages relatifs à l'expression des besoins et à la priorisation des projets en lien avec la politique du secteur concerné ;
2. s'assurer de cohérence des projets et programmes sur les stratégies nationales en matière de numérique et sur les stratégies sectorielles ;
3. veiller à la mise en place des comités de pilotage pour les projets et programmes du ministère et apprécier la composition desdits comités, en collaboration avec le ministère en charge de l'Economie numérique ;
4. suivre la réalisation des programmes et projets numériques notamment la validation des points de contrôle des projets, les décisions stratégiques et l'évaluation des performances ;
5. accélérer l'opérationnalisation des services numériques et en faciliter une large utilisation ;
6. arbitrer l'allocation des ressources humaines et budgétaires aux différents projets ;
7. suivre le déploiement au sein du ministère des projets mis en œuvre par l'Agence des Services et Systèmes d'Information ou par l'Agence pour le Développement du Numérique ;
8. suivre l'utilisation effective des systèmes d'information et services numériques sectoriels et aider à la consolidation des données nécessaires à la production des indicateurs pertinents.

## **Article 6**

Les commissions ministérielles des systèmes d'information et de la connectivité sont composées comme suit :

**Président** : le ministre

**Membres** :

- le Secrétaire général du ministère ;
- le Directeur des Systèmes d'Information ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective.

## **Article 7**

Le secrétariat de chaque commission ministérielle des systèmes d'information et de la connectivité est assuré par le Directeur des Systèmes d'Information du ministère concerné.

## **Article 8**

Les commissions ministérielles des systèmes d'information et de la connectivité peuvent, lors de leurs réunions, faire appel à toute personne ressource.

## **Article 9**

Les commissions ministérielles des systèmes d'information et de la connectivité se réunissent en session ordinaire au moins une fois par mois. Elles peuvent tenir des sessions extraordinaires sur convocation de leurs présidents.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque session.

## **Section 2 : comité de pilotage**

### **Article 10**

Dans les ministères, un comité de pilotage est mis en place pour chaque programme ou projet identifié et validé.

Les comités de pilotage assurent la gouvernance et la supervision générale des programmes et projets.

A ce titre, il est chargé de :

1. définir les orientations du projet ou du programme et de valider les documents associés et les résultats obtenus ;
2. veiller à l'atteinte des objectifs du projet ou du programme ;
3. valider le tableau de bord des indicateurs et de veiller à la mise en œuvre du planning d'exécution du projet ou du programme ;
4. rendre compte de l'exécution du projet à la Commission ministérielle des systèmes d'information et de la connectivité.

### **Article 11**

Les comités de pilotage sont mis en place par arrêté des ministres concernés et comprennent au moins :

- le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;

- un représentant de l'Agence des Services et Systèmes d'Information ou de l'Agence pour le Développement du Numérique selon le projet ou programme concerné ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie Numérique.

En fonction de la nature du projet, des représentants du ministère en charge du Plan et d'autres ministères peuvent être membres.

Un même comité de pilotage peut gérer plusieurs projets regroupés en un programme.

## **Article 12**

Le comité de pilotage peut, lors de ses réunions, faire appel à toute personne ressource.

## **Section 3 : comités techniques**

### **Article 13**

Les comités techniques s'assurent de la mise en œuvre des orientations du comité de pilotage.

A ce titre, ils sont chargés de :

1. élaborer les documents techniques notamment les termes de références, cahiers de charges, spécifications, planning d'exécution ;
2. faire valider les documents du projet par le comité de pilotage ;
3. s'assurer de la disponibilité des livrables dans les délais prévus ;
4. procéder à une pré-validation des livrables avant leur soumission à la validation du comité de pilotage ;
5. produire, au comité de pilotage, un rapport périodique d'avancement.

### **Article 14**

Les comités techniques sont mis en place par arrêté des ministres concernés et comprennent au moins :

- le représentant de l'Agence des services et systèmes d'information ou de l'Agence pour le développement du numérique selon le projet ;
- le Directeur des systèmes d'information du ministère sectoriel ;
- un représentant du maître d'œuvre ;

- un représentant de la structure en charge de l'assistance technique, le cas échéant.

#### **Article 15**

Le Comité technique peut, lors de ses réunions, faire appel toute personne ressource.

### **CHAPITRE IV : CONFERENCE DES DIRECTEURS DES SYSTEMES D'INFORMATION**

#### **Article 16**

La Conférence des directeurs des systèmes d'information est chargée de :

- veiller au respect des normes et standards dans la conception et l'exécution des projets ainsi que dans l'exploitation de leurs livrables ;
- proposer des mises à jour du schéma directeur national des systèmes d'Information ;
- proposer et superviser les activités de gestion du changement et d'acquisition de compétences nécessaires au maintien et au développement des systèmes d'information au sein de l'Administration ;
- vérifier la cohérence entre les projets en cours d'exécution dans les ministères et proposer les mesures nécessaires aux autorités compétentes ;
- proposer les évolutions nécessaires en matière d'indicateurs de maturité et de pénétration numériques dans les ministères.

#### **Article 17**

La Conférence des directeurs des systèmes d'information est composée comme suit :

**Président :** le Directeur général de l'Agence des Services et Systèmes d'Information

**Membres :**

- le directeur des systèmes d'information de chaque ministère ;
- le directeur des systèmes d'information de la Présidence de la République ;
- les directeurs des systèmes d'information des organismes sous tutelles ;
- les représentants des Opérateurs d'Importance Vitale ;
- le Directeur de l'Agence pour le Développement du Numérique ;
- un directeur technique du ministère en charge de l'Économie Numérique.

## **Article 18**

La Conférence des directeurs des systèmes d'information peut, lors de ses réunions, faire /appel à toute personne ressource.

## **Article 19**

La Conférence des directeurs des systèmes d'information se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre. Elle peut tenir, en cas de besoin, des sessions extraordinaires, sur convocation de son président.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque session, et transmis au ministre chargé de l'Économie Numérique.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

## **Article 20**

Les ministres veillent à doter les instances de gouvernance des programmes et projets numériques de leur département ministériel de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour la réalisation de leur mission.

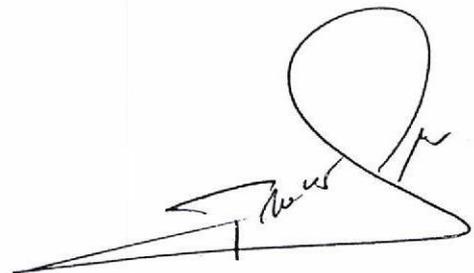
## **Article 21**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 novembre 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, horizontal stroke at the bottom.

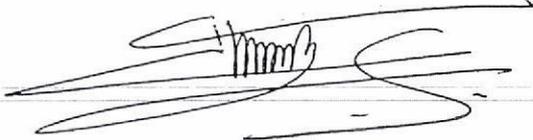
**Patrice TALON**

Le Ministre d'État, chargé du Plan  
et du Développement



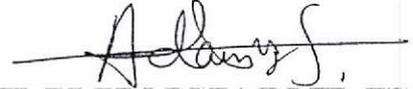
**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

Le Ministre de l'Économie Numérique  
et de la Communication,



**Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MENC 2 - MPD 2 - MTFP 2 - AUTRES MINISTERES 19 -  
SGG 4 - JORB 1.